

COFACE

**Règles d'entreprise contraignantes
(ou *Binding Corporate Rules* en anglais)**

(approuvées par la CNIL le 30 janvier 2025)

Janvier 2025





1. INTRODUCTION

Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ("**Coface**") s'engage à préserver la confidentialité des données obtenues dans le cadre de ses activités commerciales et à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de Traitement des Données à caractère personnel et des Catégories particulières de données.

La diffusion et le partage des standards de Coface à travers les BCR est de la plus haute importance pour satisfaire les attentes légitimes des Personnes concernées en matière de Traitement de leurs Données à caractère personnelles.

Coface a décidé d'adopter un ensemble de Règles d'entreprise contraignantes (ou Binding Corporate Rules en anglais, ou encore « BCR ») afin de mettre en place des garanties adéquates pour assurer la protection des Données à caractère personnel lors de leur transfert au sein du groupe Coface entre des Entités Coface basées ou non dans une juridiction de l'EEE et des Entités Coface situées dans un pays tiers qui n'offre pas un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne ("**Pays tiers non adéquat**") et, lorsque les données ont fait l'objet d'un transfert licite préalable vers un pays tiers, tout Transfert ultérieur de ces données vers un Pays tiers non adéquat. Le cas échéant, des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires pour effectuer un transfert entre deux Entités Coface liées par les BCR.

En conséquence de ce qui précède et compte tenu des standards, réglementations et lois applicables dans le domaine de la protection des données, ainsi que des exigences introduites par le RGPD et d'autres Législations applicables en matière de protection des données, les Entités Coface traiteront les données conformément aux principes suivants :

- **Légalité** - Les Données à caractère personnel sont collectées et Traitées lorsque la Personne concernée a donné son consentement au Traitement ou lorsque le Traitement est légitime ou nécessaire conformément à la Législation applicable en matière de protection des données ;
- **Loyauté** - Le Traitement des Données à caractère personnel tient compte des circonstances et du contexte spécifiques dans lesquels ces données sont Traitées ;
- **Transparence** - Les informations et les communications relatives au Traitement des Données à caractère personnel doivent être facilement accessibles, faciles à comprendre, claires et rédigées dans un langage simple et limpide ;
- **Limitation des finalités** - Les Données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas Traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- **Minimisation des données** - Les Données à caractère personnel collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont Traitées ;
- **Exactitude** - Les Données à caractère personnel sont exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les Données à



caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées dans un délai raisonnable ;

- **Limitation du stockage** - Les Données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les Données à caractère personnel sont Traitées ou à toute autre conservation légale ;
- **Intégrité et confidentialité** - Les Données à caractère personnel sont Traitées de manière à assurer une sécurité appropriée des Données à caractère personnel, y compris la protection contre le Traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels, en utilisant des mesures techniques, physiques et administratives appropriées ;

À travers les BCR, Coface entend partager et préciser les détails ainsi que les principes applicables à toutes les Entités Coface, tout en établissant certains standards à l'échelle du Groupe permettant l'implémentation des BCR. De plus, le Groupe Coface peut mettre à disposition des politiques spécifiques, locales ou sectorielles. En cas de contradiction entre les BCR et ces politiques spécifiques, locales ou sectorielles, les dispositions des BCR prévaudront.

Les BCR visent à garantir une approche adéquate et cohérente dans l'ensemble du Groupe Coface en matière de Traitement des Données à caractère personnel. La législation locale peut imposer des exceptions aux BCR lorsqu'elle prévoit un niveau de protection plus élevé des Données à caractère personnel, auquel cas la législation locale prévaudra.

Aucun transfert de Données à caractère personnel ne devra être effectué par une Entité Coface vers une entité non liée par les BCR, à moins que cette entité n'ait fourni des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement et les obligations qui y sont attachées respectent les exigences des BCR et assurent la protection des droits des Personnes concernées.

2. DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans les BCR, les termes et expressions suivants, lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule, auront les significations définies ci-dessous et seront interprétés à la lumière du RGPD :

La "Législation applicable en matière de protection des données" doit être comprise comme désignant "le RGPD, les lois et règlements nationaux des États membres de l'UE relatifs au Traitement des Données à caractère personnel et mettant en œuvre le RGPD" et, dans le cas des membres des BCR situés en dehors de l'EEE et recevant des Données à caractère personnel transférées dans le cadre du BCR, la loi du pays dans lequel l'exportateur de données est situé.

"Règles d'entreprise contraignantes" ou "BCR" a la signification donnée par l'article 4 du RGPD et se réfère aux présentes Règles d'entreprise contraignantes, incluant les annexes énumérées et les amendements le cas échéant, conclues par et entre Coface et toutes les autres Entités Coface.

"Coface" désigne Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE), Société Anonyme dont le siège social est situé 1 Place Costes et Bellonte, 92270 Bois Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 069 791.



Les "**Entités Coface**" désignent Coface et toute autre société contrôlée par Coface, ou contrôlée par la société mère de Coface ou toute autre société contrôlant Coface, une société étant considérée comme en contrôlant une autre selon les critères de l'article L 233-3 du Code de commerce (individuellement une "**Entité Coface**").

Le "**Comité de pilotage des données**" est un comité spécifiquement dédié à la supervision des questions relatives aux données, y compris le RGPD et les BCR, composé de représentants de la direction générale du Groupe Coface et du DPO.

Les "**Salariés de Coface**" sont tous les salariés des Entités Coface, y compris les directeurs, stagiaires, apprentis et assimilés.

"**Groupe Coface**" désigne, ensemble, toutes les Entités Coface.

"**Autorité de contrôle compétente**" : l'autorité de contrôle de la protection des données de l'EEE compétente pour l'Exportateur de données.

Le "**Responsable du traitement**" est une Entité Coface qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine le(s) finalité(s) et définit les moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

"**Violation des données**" : une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès à ces données.

"**Exportateur de données**" : tout Responsable du traitement qui transfère des Données à caractère personnel en vertu des BCR dans le cadre d'un Transfert pertinent ou d'un Transfert ultérieur.

"**Importateur de données**" : tout Responsable du traitement ou Sous-traitant Traitant des Données à caractère personnel pour le compte d'un Responsable du traitement qui reçoit des Données à caractère personnel de l'Exportateur de données dans le cadre d'un Transfert pertinent ou d'un Transfert ultérieur.

"**Coordinateurs de la protection des données**" ou "**CPD**" désigne la personne en charge des questions de protection des données au niveau régional de Coface, responsable de la coordination avec le Délégué à la protection des données du groupe et les Responsables locaux de la conformité pour assurer la conformité des entités Coface avec les BCR et les exigences légales/réglementaires locales applicables.

"**Personne concernée**" : toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne.

Le "**Conseil européen de la protection des données**" ou "**CEPD**" est l'organe de l'Union européenne composé du président de l'Autorité de contrôle de chaque État membre et du Contrôleur européen de la protection des données.

"**EEE**" ou "**Espace économique européen**" : l'Espace économique européen qui regroupe les pays de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.



Les "**Clauses types de l'UE**" sont des modèles de clauses contractuelles publiées par la Commission européenne qui offrent des garanties suffisantes, comme l'exige le RGPD, pour le transfert de Données à caractère personnel vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données selon la Commission européenne.

"**RGPD**" désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le « **Délégué à la protection des données** » ou « **DPO** » désigne la personne responsable de la supervision globale des présentes Règles contraignantes d'entreprise (BCR) via un réseau de Coordinateurs de Protection des Données et des Responsables locaux de la conformité. Le DPO rend compte directement à la direction la plus haute du Groupe Coface à travers divers comités, y compris le Comité des Risques avec des membres externes du conseil d'administration et le Comité de Pilotage des Données. Le DPO est chargé de veiller à la conformité des Entités Coface aux BCR ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires locales applicables. Le DPO bénéficie du soutien total de la direction pour l'exécution de ses missions.

Le "**Responsable local de la conformité**" est la personne en charge des questions de protection des données dans chaque Entité Coface, qui rend compte au Coordinateur de la Protection des Données concerné et qui est le principal point de contact du DPO pour son Entité Coface.

"**Transfert ultérieur** " signifie le Transfert ultérieur de Données à caractère personnel par une Entité Coface qui ont été précédemment exportées conformément à un Transfert pertinent : vers une autre Entité Coface qui se trouve dans un pays tiers qui (sans l'application des BCR) n'offre pas un niveau de protection adéquat ; et qui n'est pas soumis à l'une des dérogations, conditions, autres mécanismes ou mesures supplémentaires autorisées permettant d'assurer une protection adéquate des Données à caractère personnel transférées.

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

« **Traitement** », « **Traiter** » ou « **Traité** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou des ensembles de Données à caractère personnel, que ce soit par des moyens automatisés ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la limitation, l'effacement ou la destruction.

"**Sous-traitant**" désigne une Entité Coface qui traite des Données à caractère personnel pour le compte d'une autre Entité Coface agissant en qualité de Responsable du traitement.

"**Transfert pertinent**" signifie un transfert de Données à caractère personnel (dans la mesure où ces Données à caractère personnel n'ont pas déjà fait l'objet d'un Transfert pertinent ou d'un Transfert ultérieur) :



- (i) d'une Entité Coface qui est un Exportateur de Données vers une autre Entité Coface qui se trouve dans un pays tiers qui n'offre pas un niveau de protection adéquat conformément aux exigences du RGPD ; et
- (ii) qui ne fait l'objet d'aucune des dérogations ou conditions autorisées par le Règlement sur la Protection des données applicable (qui peuvent inclure le consentement de la Personne concernée, les protections contractuelles existantes telles que les clauses types de l'UE, et/ou l'établissement dans un pays tiers approuvé par la Commission européenne en vertu du RGPD comme garantissant un niveau de protection adéquat).

"Catégories sensibles de Données à caractère personnel" : les Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques traitées dans le but d'identifier une personne physique de manière unique, les données relatives à la santé ou les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique.

"Autorité de contrôle" : une autorité publique indépendante établie par un État membre conformément à l'article 51.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale (y compris les Entités Coface), autorité publique, agence ou tout autre organisme autre que la Personne concernée, le Responsable du traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, sous l'autorité directe du Responsable du traitement ou du Sous-traitant, sont autorisées à traiter les Données à caractère personnel d'une Personne concernée.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les BCR sont applicables lorsqu'une Entité Coface traite des Données à caractère personnel en tant que Responsable du traitement concernant ses salariés, partenaires commerciaux, clients et débiteurs de clients, et par une Entité Coface agissant en tant que Sous-traitant interne, c'est-à-dire Traitant des Données à caractère personnel pour le compte d'une Entité Coface agissant en tant que Responsable du traitement. Le champ d'application des BCR comprend le Traitement des Données à caractère personnel effectué dans le cadre de ses activités commerciales, de ressources humaines et de la gestion des fournisseurs - telles que :

- Données relatives aux ressources humaines : incluant les Données à caractère personnel des salariés actuels et passés, des prestataires indépendants, du personnel temporaire et des candidats;
- Données relatives aux clients : incluant les Données à caractère personnel relatives aux représentants des clients qui utilisent nos produits et services, les autres coordonnées de contact des clients, les informations financières et de facturation, l'utilisation du site web et les informations nécessaires à l'authentification des clients et à la fourniture de nos services ;
- Données relatives aux fournisseurs : incluant les Données à caractère personnel relatives aux représentants des tiers, autres informations relatives aux fournisseurs, informations relatives à la facturation ;



- Données financières : incluant les Données à caractère personnel relatives à la situation économique du client et du débiteur du client afin de nous permettre d'évaluer le risque de crédit et de fixer le prix de la police d'assurance de manière appropriée, ainsi que d'entreprendre des actions de recouvrement si nécessaire.
- Données accessibles au public : incluant les données à caractère personnel figurant sur des listes publiques gouvernementales et institutionnelles ; et
- Données relatives à la gestion de la chaîne d'approvisionnement : incluant les données à caractère personnel des contractants individuels, des gestionnaires de comptes et du personnel des tiers qui nous fournissent des services.

Compte tenu de la nature de l'approche de Coface en matière d'hébergement centralisé, toutes les Données à caractère personnel Traitées par une entité Coface sont stockées dans l'EEE. Cette approche implique que les entités Coface peuvent bénéficier d'un accès logique aux Données à caractère personnel stockées par une autre entité Coface dans l'EEE. L'hébergement centralisé dans l'EEE signifie un ensemble unique et cohérent de données, un contrôle amélioré de la protection et de la sécurité des données avec une meilleure supervision de la configuration, de la capacité et de la performance du matériel. En concentrant les efforts en un lieu centralisé, le risque lié à la protection et à la sécurité des données est réduit, en particulier grâce à la forte gouvernance mise en œuvre.

En raison de la diversité des activités de Traitement couvertes par les Entités Coface, celles-ci peuvent être amenées à Traiter et à transférer diverses catégories de Données à caractère personnel qui sont détaillées dans le tableau figurant à l'Annexe 8.

3.2 CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Le Groupe Coface souhaite garantir une approche cohérente au sein des entités Coface lorsque des Données à caractère personnel sont Traitées. Par conséquent, toutes les Entités Coface, quel que soit le pays dans lequel elles sont situées, sont soumises aux BCR, auxquelles elles adhèrent en signant l'Accord Intra-Groupe Coface ("**IGA Coface**" ou *Coface Intra-Group Agreement* en anglais). Chaque Entité Coface, en tant que signataire de l'IGA Coface, sera liée par les BCR incorporées en annexe de l'IGA Coface. Aucun Transfert de Données à caractère personnel effectué en vertu des présentes BCR ne sera réalisé par une Entité Coface liée par les BCR à une entité qui ne serait pas encore liée par les BCR et qui ne serait pas en mesure de démontrer qu'elle les respecte. Toute Entité rejoignant le Groupe Coface adhère aux BCR en signant l'IGA Coface. La liste des entités liées par les BCR figure à l'Annexe 1 des BCR. Chaque Entité Coface liée par les BCR agissant en tant que Responsable de traitement est responsable et en mesure de démontrer le respect des BCR.

Lorsqu'une Entité Coface située en dehors de l'EEE cesse de faire partie du Groupe Coface ou d'être liée par les BCR, aucune Donnée à caractère personnel ne sera transférée à cette entité en vertu des BCR. En outre, toutes les Données à caractère personnel transférées avant le retrait de cette Entité Coface seront supprimées ou restituées, à moins que l'Exportateur de données et l'Importateur de données ne conviennent que les Données à caractère personnel peuvent être conservées par l'Importateur de données. Dans ce dernier cas, cette Entité Coface s'engage à continuer d'appliquer les exigences des BCR au Traitement de ces Données à caractère personnel et une protection doit être maintenue conformément au Chapitre V du RGPD. À l'avenir, le transfert de Données à caractère personnel à cette ancienne Entité Coface nécessitera de s'assurer que



des garanties appropriées ont été mises en œuvre pour assurer un niveau de protection adéquat, y compris la conclusion d'un accord écrit les détaillant.

4. NATURE CONTRAIGNANTE

4.1 A L'EGARD DES SALARIES DE COFACE

Chaque Salarié de Coface, en tant que Personne concernée, bénéficie des dispositions des BCR. La protection des Données à caractère personnel étant une question d'engagement individuel et organisationnel, chaque Salarié de Coface doit également se conformer aux exigences spécifiées dans les BCR.

Les BCR font partie de l'ensemble des politiques que les Salariés de Coface sont tenus de respecter dans le cadre de leur contrat de travail, comme le Code de conduite de Coface, dans lequel les présentes BCR sont incorporées par référence. Les Salariés de Coface sont ou seront spécifiquement formés au Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le non-respect des principes et des règles des BCR peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail et, dans certaines circonstances, des poursuites pénales.

Conformément au droit du travail applicable, les présentes BCR sont rendues contraignantes et exécutoires pour les Salariés de Coface de toutes les Entités Coface par l'un des moyens suivants au sein de chaque Entité Coface :

- par le respect des politiques internes contraignantes du Groupe Coface, ou
- par le respect d'une convention collective contraignante, ou
- par le respect d'une clause dans le contrat de travail, ou
- par tout autre moyen approprié pour rendre les BCR contraignantes pour les Salariés de Coface dans leur pays respectif.

4.2 A L'EGARD DES ENTITÉS DU GROUPE COFACE

Le Groupe Coface s'assurera que toutes les Entités Coface sont liées de la même manière ou d'une manière similaire aux principes et obligations spécifiés dans les BCR et se conformeront aux exigences spécifiées dans le présent document.

A ce titre, les BCR s'imposent à l'ensemble des entités du Groupe Coface du fait de la signature par chaque Entité Coface de l'IGA Coface, convention intragroupe intégrant les BCR et de l'adhésion aux BCR.

4.3 A L'EGARD DES CLIENTS DE COFACE

Les Entités Coface peuvent traiter des Données à caractère personnel relatives à leurs clients et aux débiteurs de ces derniers, dans le cadre des activités commerciales du Groupe Coface, y compris :

- Assurance-crédit pour les entreprises, incluant la réassurance. Cette activité comprend une large gamme de produits et de services destinés aux transactions nationales et internationales effectuées par des entreprises dans le monde entier, y compris l'assurance internationale pour les entreprises;



- Analyses et évaluations des risques : les Entités Coface proposent à leurs clients des analyses et évaluations globales du risque leur permettant d'une part d'évaluer le risque de défaillance des débiteurs des clients du Groupe Coface et d'autre part d'évaluer la qualité globale de l'environnement des affaires dans le pays vers lequel le client souhaite exporter des biens ou des services ;
- Affacturage;
- Fourniture d'informations commerciales;
- Recouvrement de créances;
- Obligations; et
- Le marketing direct afin de soutenir notre activité principale ;

Lorsqu'une Entité Coface Traite les Données à caractère personnel des Personnes concernées de ses clients, elle s'engage à assurer la protection des droits de ces Personnes concernées et à fournir un niveau de protection adéquat aux Données à caractère personnel conformément aux BCR, sous réserve des dispositions de la Section 8 - Droits des Personnes concernées.

4.4 A L'EGARD DES SOUS-TRAITANT DE LA COFACE

Lorsqu'une Entité Coface fait appel à un Sous-traitant, tel qu'une autre Entité Coface ou un Tiers, pour effectuer des activités de Traitement spécifiques, ce Sous-traitant fournit des garanties suffisantes et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences des BCR et, le cas échéant, de l'accord de service conclu entre l'Entité Coface et un Responsable du traitement.

Toute activité de Traitement entreprise par les Sous-traitants des Entités de Coface est régie par un contrat écrit ou un autre acte juridique contraignant contenant toutes les dispositions prévues à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD. Ce contrat ou cet acte juridique doit notamment stipuler ce qui suit :

- Le Sous-traitant ne traitera les Données à caractère personnel que selon les instructions documentées du Responsable du traitement ;
- Les personnes autorisées à Traiter les Données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité ;
- Le Sous-traitant a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru, conformément à l'article 32 du RGPD ;
- Le Sous-traitant garantit qu'il n'engagera pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Responsable du traitement et que ce sous-traitant s'engagera à respecter les mêmes obligations en matière de protection des Données à caractère personnel que celles énoncées dans le contrat entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant ;
- Le Sous-traitant a pris en compte la nature du Traitement et aidera le Responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à remplir l'obligation du Responsable du traitement de répondre aux demandes de la Personne concernée ;



- Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable du traitement à garantir le respect des exigences en matière de sécurité des Données à caractère personnel et de Violation des données ;
- Le Sous-traitant, au choix du Responsable du traitement, s'engage à supprimer ou à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable du traitement à la fin de la prestation des services liés au Traitement et à supprimer les copies existantes, à moins que la Législation applicable en matière de protection des données n'exige le stockage de ces Données à caractère personnel ;
- Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations contenues dans le présent document et autorise les audits, y compris les inspections, effectués par le Responsable du traitement ou par un autre auditeur mandaté par le Responsable du traitement, et y contribue.

En tout état de cause, ce contrat écrit précise l'objet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits des entités Coface.

5. PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Législation applicable en matière de protection des données définit un ensemble de principes à respecter lors du Traitement des Données à caractère personnel. Le Groupe Coface s'engage à respecter ces principes, qu'il agisse en tant que Responsable du traitement ou en tant que Sous-traitant interne.

5.1 LA DÉFINITION D'UNE BASE JURIDIQUE POUR LE TRAITEMENT

Lorsque des Données à caractère personnel sont Traitées, il est nécessaire que ce Traitement repose sur une base juridique appropriée, cette base juridique étant le fondement qui permet un Traitement licite.

À cet égard, le Groupe Coface s'engage à Traiter légalement les Données à caractère personnel uniquement lorsqu'il dispose d'une base juridique valable pour le faire conformément aux exigences de la Législation applicable en matière de protection des données. En conséquence, les Entités Coface s'appuient sur l'une des bases juridiques suivantes :

- Le consentement de la Personne concernée ;
- L'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est une partie prenante ou des mesures nécessaires sont prises à la demande de la Personne concernée avant la conclusion d'un contrat ;
- Le respect d'une obligation légale ;
- La protection des intérêts vitaux des Personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- L'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité officielle dont est investie l'Entité Coface ; et
- Les intérêts légitimes poursuivis par les Entités Coface, sauf si ces intérêts sont supplantés par les intérêts ou les droits et libertés de la Personne concernée ;



5.2 LIMITATION DES FINALITES

Sauf autorisation spécifique de la Législation applicable en matière de protection des données, les Entités Coface s'assureront qu'elles ont déterminé une finalité légale, équitable, explicite et légitime avant toute collecte ou tout Traitement de Données à caractère personnel.

Les Entités Coface s'engagent à s'assurer que les finalités qu'elles définissent n'enfreignent pas la Législation applicable en matière de protection des données et sont légitimes, tout en veillant à ce que les Données à caractère personnel ne soient pas Traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Par exemple, les Données à caractère personnel ne sont Traitées qu'aux fins définies pour lesquelles elles ont été collectées et les Personnes concernées sont informées de ces fins et des opérations de Traitement ultérieures.

5.3 MINIMISATION DES DONNÉES

Les Entités Coface s'engagent à collecter et à Traiter des Données à caractère personnel strictement adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les Données à caractère personnel ne doivent pas être collectées à grande échelle en vue d'une finalité ultérieure non définie.

Par principe, en raison des activités BtoB exclusivement exercées par les Entités Coface, très peu de Données à caractère personnel sont collectées et lorsque celles-ci le sont, elles sont strictement nécessaires aux finalités définies.

Les Entités Coface Traiteront uniquement les Données à caractère personnel nécessaires pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont collectées et Traitées ultérieurement et supprimeront les Données à caractère personnel dès qu'elles ne sont plus nécessaires conformément à la politique d'effacement des données de Coface ou qu'elles doivent être conservées, par exemple, pour une obligation légale.

5.4 L'ENREGISTREMENT DES TRAITEMENTS DE DONNEES

Les Entités Coface tiennent un registre écrit, y compris sous forme électronique, de toutes les catégories d'activités de Traitement des Données à caractère personnel sous leur responsabilité (par exemple, le Traitement des salaires, la gestion des relations avec les clients), qui doit être mis à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

Ces registres doivent au moins mentionner lorsque les Entités Coface sont des Responsables de traitement :

- Le nom et les coordonnées de l'Entité Coface concernée qui est le Responsable du traitement, le Responsable du traitement conjoint potentiel et le Délégué à la protection des données ;
- Les finalités du Traitement ;
- La description des catégories de Personnes concernées et de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires des Données à caractère personnel ;



- Les transferts potentiels de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
- La durée de conservation des Données à caractère personnel ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visant à garantir un niveau de sécurité approprié au risque lié au Traitement.

Ces registres doivent au moins mentionner quand les Entités Coface sont des Sous-traitants :

- Le nom et les coordonnées de l'Entité Coface concernée qui est le Sous-traitant et de chaque Responsable du traitement pour le compte duquel elle agit, les représentants du Responsable du traitement potentiel ou du Sous-traitant, et le Délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitement effectuées pour le compte de chaque Responsable de traitement;
- Les transferts potentiels de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visant à garantir un niveau de sécurité approprié au risque lié au Traitement.

5.5 EXACTITUDE DES DONNÉES

Le Groupe Coface met en œuvre des mesures et des contrôles adéquats pour s'assurer que les Données à caractère personnel qu'il collecte et Traite restent exactes et, si nécessaire, mises à jour. A cette fin, les Entités Coface s'engagent à mettre en œuvre toute action requise et à prendre des mesures raisonnables pour que les Données à caractère personnel inexactes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont Traitées, soient effacées ou rectifiées.

Les Entités Coface offrent à la Personne concernée des moyens de corriger et de modifier toute Donnée à caractère personnelle inexacte.

5.6 LIMITATION DU STOCKAGE

Le Groupe Coface ne conservera pas les Données à caractère personnel pendant une durée supérieure à celle strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces Données à caractère personnel sont collectées. A cet égard, les Entités Coface s'engagent à déterminer une durée de conservation des données avant la mise en œuvre de chaque Traitement.

Pour assurer le respect de cette exigence, les Entités Coface mettent en œuvre une procédure de conservation des données et précisent les lignes directrices à appliquer pour une activité de Traitement donnée.

Les Entités Coface veillent à ce que les Données à caractère personnel ne soient plus Traitées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires et à ce que toute copie soit supprimée à l'expiration des délais légaux de conservation et, le cas échéant, des délais de prescription applicables.

5.7 SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES DONNÉES

Le Groupe Coface a mis en place des mesures et des contrôles techniques, physiques et administratifs appropriés pour s'assurer que les Données à caractère personnel ne font pas l'objet d'un accès et/ou d'un Traitement illicite (Annexe 7). Ces mesures techniques, physiques et administratives garantissent un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, mais sans s'y



limiter, la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou Traitées d'une autre manière par une Entité Coface et tout Sous-traitant.

Les Entités Coface ont mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles robustes pour assurer la protection des Données à caractère personnel lorsque le personnel de Coface y accède et qu'elles sont stockées dans les systèmes des Entités Coface.

5.8 ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

L'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) est un processus basé sur les risques introduit par le RGPD qui permet au responsable du Traitement de décrire le Traitement des données, de prouver sa nécessité et sa proportionnalité et d'aider à gérer les risques pour les droits et libertés des personnes physiques résultant du Traitement des Données à caractère personnel en les évaluant et en déterminant les mesures à prendre pour y remédier. Le Groupe Coface s'engage à mener des AIPD conformément aux procédures définies à l'Annexe 6, « Protection des données dès la conception, Protection des données par défaut et Procédure d'AIPD ».

Lorsqu'un type de Traitement, notamment à l'aide de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, les Entités Coface procèdent, avant le Traitement, à une AIPD. Cette exigence s'applique également aux opérations de Traitement existantes lorsqu'une modification de l'opération de Traitement est prévue et que cette modification est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Le Traitement proposé nécessitera généralement une analyse d'impact sur la protection des données si au moins deux des critères suivants sont remplis, mais une analyse au cas par cas doit être effectuée :

- Le Traitement comprend l'évaluation ou la notation systématique d'aspects de la personnalité des personnes physiques, y compris le profilage et la prédiction ;
- Le Traitement est fondé sur une prise de décision automatisée ayant un effet juridique ou un effet similaire significatif sur les Personnes concernées ;
- Le Traitement porte sur des Données Sensibles ou des Données à caractère personnel de nature très privée ;
- Les Données à caractère personnel sont Traitées à grande échelle ;
- Le Traitement combine ou fait correspondre deux ou plusieurs Traitements ou ensembles de données ;
- Le Traitement comprend une surveillance systématique d'une zone accessible au public ;
- Le Traitement concerne des Données à caractère personnel de personnes vulnérables ou d'enfants ;
- Le Traitement comprend l'utilisation innovante ou l'application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles ; et



- Le Traitement empêche les Personnes concernées d'exercer leurs droits ou d'utiliser un service ou un contrat.

Lorsqu'une Analyse d'impact sur la protection des données indique que le Traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le Responsable du traitement pour atténuer le risque et lorsqu'une AIPD révèle des risques résiduels élevés, le groupe Coface demandera la consultation préalable de l'Autorité de contrôle avant d'effectuer ce Traitement.

5.9 TRANSFERTS HORS DU GROUPE COFACE

Le Groupe Coface s'engage à ne pas transférer de Données à caractère personnel à des Responsables de traitement et/ou des Sous-traitants qui ne font pas partie du Groupe Coface, sauf si ces Responsables de traitement et/ou Sous-traitants fournissent des garanties suffisantes et mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences des BCR.

À cet égard, les Entités Coface ont mis en œuvre des mesures techniques, physiques et administratives appropriées pour garantir et contrôler que les Données à caractère personnel ne font pas l'objet d'un accès et/ou d'un Traitement illicite.

Toute Entité Coface est tenue de conclure un contrat écrit ou un autre acte juridique contraignant avec les Responsables du traitement ou les Sous-traitants extérieurs au Groupe Coface s'ils traitent des Données à caractère personnel, conformément aux exigences du RGPD, y compris, en particulier en ce qui concerne les Sous-traitants, un accord écrit contenant toutes les dispositions prévues à l'article 28 du RGPD conformément aux mêmes exigences que celles décrites à l'article 4.4 des BCR. Le contrat susmentionné ou tout autre acte juridique contraignant doit définir (entre autres) l'objet et la durée du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, le type de Données à caractère personnel et les catégories de Personnes concernées, les obligations et les droits des Entités Coface et décrire toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour Traiter les Données à caractère personnel en toute sécurité.

5.10 VIOLATION DE DONNÉES

Lorsqu'une Violation de données se produit, l'Entité Coface se conforme à la procédure applicable en matière de Violation de données adoptée par le Groupe Coface (Annexe 5 - Procédure de collecte des incidents opérationnels et des pertes).

En tout état de cause, Coface et/ou l'Entité Coface concernée doit, sans retard injustifié, et si possible, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, notifier la Violation de données (1) au Responsable de traitement lorsque cette Entité Coface agit en tant que Sous-traitant d'une autre Entité Coface, (2) à l'Autorité de contrôle lorsqu'elle agit en tant que Responsable de traitement, à moins que la Violation de données soit peu susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, (3) au DPO, au Coordinateur de Protection des Données ou au Responsable local de la conformité, selon le cas, et (4) à Coface.

Les Entités Coface s'engagent à documenter les Violations de données, y compris les informations sur le contexte factuel, les effets et les mesures correctives prises, et cette documentation devra être mise à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

La notification susmentionnée comprend au moins les informations suivantes :



- La nature et l'étendue de la Violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des données du groupe ("DPO") et du Coordinateur de la protection des données ou du Responsable local de la conformité ou d'un autre point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues ;
- Décrire les conséquences probables de la Violation de données ;
- Décrire les mesures prises ou proposées par le Responsable du traitement pour remédier à la Violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets négatifs.

Une Entité Coface, lorsqu'elle Traite des Données à caractère personnel pour son propre compte, peut également être amenée à communiquer aux Personnes concernées la Violation de données lorsque celle-ci entraîne un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Dans ces circonstances, la communication a lieu sans retard excessif et couvre les éléments susmentionnés comme ceux qui seraient communiqués à l'Autorité de contrôle.

5.11 **NON-CONFORMITÉ**

L'Entité Coface agissant en tant qu'Importateur de données doit informer rapidement l'Entité Coface agissant en tant qu'Exportateur de données et Coface si elle n'est pas en mesure de se conformer aux BCR, quelle qu'en soit la raison, y compris les situations décrites plus en détail à l'article 7 des BCR. Si l'Importateur de données ne respecte pas les BCR ou n'est pas en mesure de les respecter, l'Exportateur de données doit suspendre le transfert.

L'Importateur de données doit, au choix de l'Exportateur de données, renvoyer ou supprimer immédiatement les Données à caractère personnel qui ont été transférées en vertu des BCR dans leur intégralité, lorsque :

- L'Exportateur de données a suspendu le transfert et le respect de ces BCR n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ; ou
- L'Importateur de données est en violation substantielle ou persistante des BCR ; ou
- L'Importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une Autorité de contrôle compétente concernant ses obligations au titre des BCR.

Les mêmes engagements doivent s'appliquer à toute copie des Données à caractère personnel. Le cas échéant, l'Importateur de données doit certifier la suppression des Données à caractère personnel à l'Exportateur de données.

Jusqu'à ce que les Données à caractère personnel soient supprimées ou renvoyées, l'Importateur de données doit continuer à veiller au respect des BCR.

Si les lois locales applicables à l'importateur de données interdisent la restitution ou la suppression des Données à caractère personnel transférées, l'Importateur de données doit garantir qu'il continuera à veiller au respect des BCR et qu'il ne traitera les Données à caractère personnel que dans la mesure et pour la durée requise par ces lois locales.



6. LE TRAITEMENT DE CATÉGORIES DE DONNÉES SENSIBLES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE DONNÉES RELATIVES AUX CONDAMNATIONS PÉNALES ET AUX INFRACTIONS

Les Catégories sensibles de Données à caractère personnel nécessitent des mesures de protection spécifiques car le Traitement de ces Données à caractère personnel pourrait entraîner des risques importants pour les droits et libertés fondamentaux des Personnes concernées.

Le Groupe Coface s'engage à Traiter des Catégories sensibles de Données à caractère personnel conformément à toute Législation applicable en matière de protection des données ou à toute autre Législation applicable afin de mener à bien ses activités commerciales légitimes.

Ce traitement est limité et spécifique, notamment en ce qui concerne les salariés du Groupe Coface.

Le Traitement des Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est interdit, à moins que les mêmes exemptions que celles prévues à l'article 10 du RGPD ne s'appliquent. Le Groupe Coface peut demander un extrait de casier judiciaire avant que les candidats retenus ne rejoignent une Entité Coface, mais ces extraits ne peuvent être conservés et sont immédiatement supprimés.

Lorsqu'elles ont l'intention de Traiter des Catégories sensibles de Données à caractère personnel pour leur propre compte, les entités Coface s'assureront que

- Le Traitement est nécessaire et licite ;
- Le Traitement est effectué avec des garanties et des contrôles appropriés ; et
- Lorsque cela est nécessaire, et exceptionnellement, la Personne concernée a donné son consentement explicite au Traitement de ces Catégories sensibles de Données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités déterminées.

Ces situations sont exceptionnelles dans des cas précis et limités où le recours au consentement est strictement nécessaire et où il n'existe pas d'autres moyens, notamment en ce qui concerne les salariés, en raison des préoccupations relatives à la nature librement consentie d'un consentement donné dans le cadre d'une relation déséquilibrée. Ce consentement n'est pas considéré comme nécessaire lorsque (i) la Personne concernée n'est pas en mesure de donner son consentement et que le Traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne ; (ii) la Personne concernée elle-même a déjà manifestement rendu publiques les Catégories spéciales de Données à caractère personnel concernées ; (iii) le cas échéant, le Traitement est explicitement autorisé par la Législation applicable en matière de protection des données ou par toute autre loi nationale (par exemple, le Traitement des données d'identité et de santé nationales pour la souscription de polices d'assurance ; le Traitement requis par les lois contre le blanchiment d'argent) ; ou (iv) le Traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne.

- Lorsque le traitement est nécessaire, il est indispensable à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, à condition qu'il n'existe aucun motif de penser que la Personne concernée a un intérêt légitime supérieur à ce que ces données ne soient pas traitées.



7. TRANSFERT INTERNATIONAL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs activités, les Entités Coface peuvent traiter des Données à caractère personnel pour le compte d'une autre Entité Coface. Ces Entités Coface peuvent être situées en dehors de l'Espace économique européen. Dans ce cas, les transferts de Données à caractère personnel ont lieu vers l'Entité Coface concernée en dehors de l'EEE. Lorsque des Données à caractère personnel sont transférées, les Entités Coface mettront en œuvre des garanties spécifiques afin de s'assurer que les Données à caractère personnel transférées bénéficient d'un niveau de protection adéquat, comme décrit plus en détail ci-dessous :

Les Données à caractère personnel qui ont été transférées en vertu des BCR ne peuvent faire l'objet d'un transfert ultérieur en dehors de l'EEE vers des Sous-traitants et des Responsables du traitement qui ne sont pas liés par les BCR qu'à condition que les modalités de transfert énoncées aux articles 44 à 46 du RGPD soient appliquées afin de garantir que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD n'est pas remis en cause. En tout état de cause, les Entités Coface s'engagent à utiliser les BCR comme outil de transfert uniquement lorsqu'elles ont évalué que le droit et les pratiques applicables au traitement des Données à caractère personnel vers des Tiers, y compris toute obligation de divulguer les Données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès par les autorités publiques, ne les empêchent pas de remplir leurs obligations en vertu des présentes BCR. Il est entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique¹ pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD, ne sont pas en contradiction avec les BCR.

A cette fin, les Entités Coface prendront en compte :

- les circonstances spécifiques des transferts ou de l'ensemble des transferts et de tout Transfert ultérieur prévu au sein du même pays tiers ou vers un autre pays tiers, y compris : le type d'entités impliquées dans le traitement (l'Importateur de données et tout autre destinataire d'un Transfert ultérieur) ; la finalité du Traitement et du transfert ; les catégories et le format des Données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert ou l'ensemble des transferts a lieu ; le lieu du traitement, y compris le lieu de stockage ; y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ;
- les lois et pratiques pertinentes du pays tiers à la lumière des circonstances du transfert, y compris celles exigeant la divulgation des données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités et celles prévoyant l'accès à ces données pendant le transit entre le pays de l'Exportateur de données et le pays de l'Importateur de données, ainsi que les limitations et sauvegardes applicables.
- toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les BCR, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du Traitement des Données à caractère personnel dans le pays de destination.

Lorsqu'il y a lieu de mettre en place des garanties en plus de celles prévues dans les BCR, Coface, le DPO, les Coordinateurs de la protection des données ou les Responsables locaux de la conformité seront informés et associés à cette évaluation.

¹ Voir les recommandations 02/2020 du CEPD sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance.



Cette évaluation sera documentée de manière appropriée ainsi que les mesures supplémentaires sélectionnées et mises en œuvre. Les Entités Coface doivent mettre cette documentation à la disposition de l'Autorité de contrôle compétente sur demande.

Les Entités Coface agissant en tant qu'Importateurs de Données garantissent qu'en effectuant cette évaluation, elles ont fait leurs meilleurs efforts pour fournir aux Entités Coface agissant en tant qu'Exportateurs de Données les informations pertinentes.

À cet égard, l'Importateur de données accepte d'informer rapidement l'Exportateur de données si, lors de l'utilisation des présentes BCR comme outil de transfert, et pendant la durée de l'adhésion aux BCR, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre des BCR, y compris à la suite d'un changement de législation dans le pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation). Cette information doit également être communiquée à Coface. Dans ce cas, il est entendu que l'Exportateur de Données, avec le soutien de Coface, du DPO, des Coordinateurs de la protection des données ou des Responsables locaux de la conformité, devrait rapidement identifier ensemble les mesures supplémentaires à mettre en œuvre par l'Importateur de Données et/ou l'Exportateur de Données, afin de leur permettre de remplir leurs obligations au titre des BCR. Il en va de même si l'Exportateur de données a des raisons de croire qu'un Importateur de données ne peut plus remplir ses obligations au titre des BCR.

Lorsque l'Exportateur de Données, avec Coface et le DPO, les Coordinateurs de la protection des données ou les Responsables locaux de la conformité, estime que les BCR - même accompagnées de mesures complémentaires - ne peuvent être respectées pour un transfert ou un ensemble de transferts, ou sur instruction de l'Autorité de contrôle compétente, il s'engage à suspendre le transfert ou l'ensemble de transferts en cause, ainsi que tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement conduiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect soit à nouveau assuré ou qu'il soit mis fin au transfert.

En cas de suspension, l'Exportateur de données s'engage à mettre fin au transfert ou à la série de transferts si les BCR ne peuvent pas être respectées et si le respect des BCR n'est pas rétabli dans un délai d'un mois à compter de la suspension. Dans ce cas, les Données à caractère personnel qui ont été transférées avant la suspension, ainsi que toute copie de ces données, doivent, au choix de l'Exportateur de données, lui être renvoyées ou être détruites dans leur intégralité.

Coface, le DPO, les Coordinateurs de la protection des données ou les Responsables locaux de la conformité informeront toutes les autres Entités Coface de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de transferts serait effectué par une autre entité Coface ou, si des mesures supplémentaires efficaces n'ont pu être mises en place, que les transferts en cause soient suspendus ou qu'il y soit mis fin.

Les Exportateurs de données doivent surveiller en permanence, et le cas échéant en collaboration avec les Importateurs de données, les développements dans les pays tiers vers lesquels les Exportateurs de données ont transféré des Données à caractère personnel qui pourraient affecter l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence sur ces transferts.

Lorsque des transferts de Données à caractère personnel sont effectués à partir d'une Entité Coface vers des Tiers situés en dehors de l'EEE, cette Entité Coface s'engage à se conformer aux exigences du RGPD et notamment de son chapitre V.



8. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

En raison du Traitement de leurs Données à caractère personnelles par une Entité Coface, les Personnes Concernées sont en droit de faire valoir les BCR en tant que Tiers bénéficiaires.

Les Personnes concernées doivent au moins être en mesure de faire respecter les éléments suivants :

- Limitation de la finalité du traitement (article 5, paragraphe 2) ;
- Minimisation des données (article 5.3) ;
- Limitation des périodes de stockage (article 5.6) ;
- Exactitude des données (article 5.5) ;
- Protection des données dès la conception et par défaut et mesures visant à garantir la sécurité des données (articles 12 et 5.7) ;
- Base juridique du traitement (article 5.1) ;
- Règles spécifiques pour le traitement de Catégories sensibles de Données à caractère personnel (article 6) ;
- Transparence et facilité d'accès aux BCR (article 13) ;
- Droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de notification concernant la rectification, l'effacement ou la limitation, d'opposition au traitement, droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le profilage (article 8, paragraphe 3) ;
- Droit de déposer une plainte via le mécanisme de réclamation interne des Entités Coface (Article 8.4 ; Article 6c) ;
- Législation nationale empêchant le respect des BCR (article 7) ;
- Demandes d'accès des autorités publiques (article 13.3) ;
- Devoirs de coopération avec les Autorités de contrôle (article 13.4) ;
- Sécurité (articles 1 "Principe d'intégrité et de confidentialité" et 5.7), y compris l'obligation de conclure des accords écrits avec les Tiers traitant des Données à caractère personnel (article 5.10) ainsi que l'obligation de notifier les violations de données à l'Autorité de contrôle (article 5.11) ;
- Droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle (choix entre l'Autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de la violation alléguée) et devant la juridiction compétente de l'État membre de l'UE (choix pour la Personne concernée d'agir devant les juridictions du lieu où le Responsable du traitement ou le Sous-traitant a un établissement ou du lieu où la Personne concernée a sa résidence habituelle) (article 8) ;



- Droit à un recours juridictionnel et droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, indemnisation en cas de violation de l'un des éléments exécutoires des BCR (Annexe 3 ; articles 8, 8.1 et 8.2) ;
- Droit de faire valoir les droits des Tiers bénéficiaires énumérés dans le présent article 8.

Ainsi, le Groupe Coface reconnaît que les Personnes concernées ont le droit d'exercer des recours judiciaires et/ou des recours devant une Autorité de contrôle dans les conditions définies ci-dessous, pour tout non-respect des BCR et d'être indemnisées pour tout dommage résultant de la violation des BCR par toute Entité Coface.

8.1 LORSQU'UNE ENTITÉ DE COFACE AU SEIN DE L'EEE NE RESPECTE PAS LES BCR

Lorsqu'une Entité Coface au sein de l'EEE ne se conforme pas aux BCR, l'Entité Coface au sein de l'EEE responsable du non-respect assumera la responsabilité et prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation.

La Personne concernée a le droit de :

- Déposer une plainte auprès d'une Autorité de contrôle, notamment dans l'État membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de l'infraction présumée ; et/ou
- Bénéficier d'un recours judiciaire effectif si elle estime que les BCR ont été violés par une Entité Coface agissant en tant que Responsable du traitement ou par une Entité Coface agissant en tant que Sous-traitant. Les Entités Coface reconnaissent qu'une telle réclamation peut être déposée soit devant l'État membre où est établie l'Entité Coface responsable de la non-conformité, soit devant le tribunal où la Personne concernée a sa résidence habituelle.

8.2 LORSQU'UNE ENTITÉ DE LA COFACE EN DEHORS DE L'EEE NE RESPECTE PAS LA BCR

Lorsqu'une Entité Coface située en dehors de l'EEE ne respecte pas les BCR, Coface (i) accepte et reconnaît la responsabilité de tout dommage résultant du non-respect, (ii) s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements de cette autre Entité Coface et (iii) s'engage à indemniser tout dommage résultant de la violation des BCR par cette autre Entité Coface.

Dans de telles circonstances, le Groupe Coface reconnaît également que la Personne concernée a le droit de :

- déposer une plainte auprès d'une Autorité de contrôle où Personne concernée a son lieu de résidence, son lieu de travail ou où l'entité Coface ayant une responsabilité déléguée est établie ; et/ou
- exercer un recours judiciaire effectif si la Personne concernée estime que les BCR ont été violés par une Entité Coface en tant que Responsable du traitement ou par une Entité Coface agissant en tant que Sous-traitant traitant des Données à caractère personnel pour son compte et que cette Violation a porté préjudice à la Personne concernée.

Il incombe à Coface de démontrer que l'Entité Coface située en dehors de l'EEE n'est pas responsable d'une violation des règles spécifiées dans les BCR ayant conduit la Personne concernée à réclamer des dommages-intérêts. Si Coface peut démontrer que l'autre Entité Coface



située en dehors de l'EEE n'est pas responsable de l'acte, elle peut également se décharger de toute responsabilité.

8.3 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Personnes concernées peuvent bénéficier des droits suivants :

- Avoir accès aux Données à caractère personnel les concernant et Traitées par les Entités Coface ;
- Demander la rectification ou l'effacement de toute Donnée à caractère personnel inexacte ou incomplète la concernant, ainsi que de toute Donnée à caractère personnel pour laquelle la finalité du Traitement n'est plus légale ou appropriée ;
- Demander la limitation du Traitement des Données à caractère personnel la concernant ;
- S'opposer à tout moment au Traitement de leurs Données à caractère personnel, pour des raisons tenant à leur situation particulière, qui est fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par les Entités Coface, à moins que l'Entité Coface ne démontre des motifs légitimes impérieux pour le Traitement qui ne sont pas outrepassés par les intérêts, les droits et les libertés de la Personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
- Être informé de la rectification, de l'effacement ou de la limitation ;
- Être informé de toute mise à jour des BCR et de la liste des Entités Coface par la publication de la nouvelle version dans les meilleurs délais ;
- S'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris le profilage ;
- Ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- La portabilité, c'est-à-dire le droit de recevoir leurs Données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé, lisible par machine et interopérable lorsque le Traitement est effectué par des moyens automatisés.

Lorsqu'une Entité Coface agit en tant que Responsable du traitement, elle traitera cette demande sans retard injustifié et conformément à la procédure de traitement des plaintes spécifiée à la section 9 ci-dessous.

8.4 L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Personnes concernées sont autorisées à faire appliquer les BCR en tant que Tiers bénéficiaires et à exercer leurs droits en ce qui concerne le Traitement de leurs Données à caractère personnel par les Entités Coface. Les Entités Coface veilleront à ce que toute demande ou plainte des Personnes concernées concernant l'exercice de leurs droits ("**Demands**") soit traitée en temps utile



Les Personnes concernées peuvent formuler une demande verbalement ou par écrit. Les Entités Coface fourniront aux Personnes concernées des moyens accessibles pour exercer leurs droits et, en particulier :

1 - Un seul courriel de contact dédié à utiliser quel que soit le pays où se trouve la Personne concernée pour contacter directement le DPO : coface_dpo@coface.com

Des courriels locaux peuvent être utilisés afin de prendre en compte les spécificités locales, telles que la langue.

2 - les avis de confidentialité sur les sites web du Groupe Coface avec un lien hypertexte permettant d'envoyer un message à l'adresse électronique de contact unique

3 - Une seule adresse postale dédiée à utiliser quel que soit le pays où se trouve la Personne concernée :

Délégué à la protection des données
1 Place Costes et Bellonte
92270 - Bois-Colombes
FRANCE

Le DPO, ou toute autre personne ou entité, interne ou externe, désignée par le DPO, le Coordinateur de la protection des données ou le Responsable local de la conformité pour gérer les Demandes, (i) s'assure qu'il a obtenu de la Personne concernée les informations minimales requises pour traiter sa Demande (ii) si cela est jugé nécessaire, obtient autant d'informations que possible pour que la Demande puisse être dûment traitée.

En cas de doute sur l'identité de la personne qui fait la demande, principalement lors de l'utilisation de moyens de communication à distance, les Entités Coface peuvent être amenées à demander davantage d'informations sur les Personnes concernées. Les informations collectées se limitent à celles qui sont nécessaires pour confirmer l'identité de la personne qui fait la demande. La proportionnalité est toujours évaluée par le Responsable de traitement.

En tout état de cause, la réponse à une Personne concernée doit intervenir dans un délai d'un mois au plus tard après réception de la Demande (sauf dans certaines circonstances limitées mentionnées notamment à l'article 9 et décrites plus en détail à l'Annexe 3).

Si la Personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse initiale apportée par l'Entité Coface, elle a le droit de demander immédiatement le réexamen de sa Demande. La Personne concernée fournit à l'Entité Coface une explication détaillée des dispositions inadéquates de la réponse proposée. L'Entité Coface ne prendra pas plus de 2 mois à compter de la réception de la Demande de réexamen pour décider de la manière dont elle sera traitée et en informera la Personne concernée par écrit.

Dans tous les cas, si une Demande ou une plainte de la Personne concernée est rejetée par l'Entité Coface ou si la réponse ne satisfait pas la Personne concernée, celle-ci peut contacter le DPO, le Coordinateur de la protection des données ou le Responsable local de la conformité.

En tout état de cause, les Personnes concernées peuvent à tout moment introduire une réclamation auprès d'un tribunal compétent et/ou d'une Autorité de contrôle, indépendamment de tout mécanisme de réclamation interne.



De plus amples détails concernant cet article sont disponibles dans l'Annexe 3 suivante - Procédure de traitement des demandes des Personnes concernées.

9. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Personnes concernées ont le droit de déposer une plainte concernant le Traitement de Données à caractère personnel qu'elles considèrent comme non conforme aux BCR auprès de l'Entité Coface qu'elles estiment responsable de cette non-conformité. Lorsque la violation est susceptible de résulter d'un manquement d'une Entité Coface située en dehors de l'EEE, la Personne concernée peut déposer sa plainte directement auprès de Coface.

Cette réclamation sera traitée par Coface et/ou l'Entité Coface concernée en temps utile et avec un soin et une attention particuliers, conformément aux étapes et au calendrier définis dans le présent document. Ces dispositions s'appliquent également aux demandes des Personnes concernées.

En pratique, les plaintes déposées par les Personnes concernées seront traitées conformément à la procédure définie à l'Annexe 3 - Procédure de traitement des demandes des Personnes concernées.

Les Entités Coface s'engagent à répondre à la réclamation d'une Personne concernée dans un délai d'un mois à compter de la date d'introduction de la réclamation conformément aux présentes dispositions. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, en tenant compte de la complexité et du nombre des demandes. Le Responsable du traitement informe la Personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, en indiquant les raisons du retard.

Dans le cas où une Entité Coface décide de rejeter la demande ou la réclamation formulée par une Personne concernée, cette Entité Coface s'engage à informer cette Personne concernée de sa décision et à lui fournir des informations sur le motif de ce rejet dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'Entité Coface considère qu'une réclamation formulée par une Personne concernée est justifiée, l'Entité Coface s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives qu'elle juge adéquates pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais raisonnables. En outre, l'Entité Coface informera rapidement la Personne concernée une fois que les mesures correctives auront été mises en œuvre et que la situation aura été corrigée.

En tout état de cause, les Personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'un tribunal et/ou d'une Autorité de contrôle. Ce droit n'est pas subordonné à l'utilisation préalable par la Personne concernée de la procédure de traitement des réclamations.

Les Entités Coface reconnaissent que les Personnes concernées peuvent être représentées par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD.

10. GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Le Groupe Coface a créé une organisation de protection des données et une structure de gouvernance qui sont présentées à l'Annexe 2 - Réseau de DPO et gouvernance de la protection des données. Cette organisation est dirigée par le Comité de pilotage des données et le DPO qui s'appuie sur un réseau de Coordinateurs de la protection des données et de Responsables locaux de la conformité.



Les rôles et responsabilités du réseau ainsi que sa gouvernance sont décrits plus en détail à l'Annexe 2.

11. **FORMATION ET SENSIBILISATION**

La protection des Données à caractère personnel n'est pas seulement une question de conformité avec la Législation applicable en matière de protection des données, mais fait partie de l'incarnation des valeurs fondamentales du Groupe Coface. Dans ce contexte, la promotion d'une culture de la protection de la vie privée au sein du groupe est essentielle pour rendre tous les salariés, contractants, agents, stagiaires et autres personnes dont la conduite, dans l'exécution de leur travail, est sous le contrôle direct des Entités Coface, responsables de la protection des Données à caractère personnel Traitées dans le cadre des opérations du Groupe Coface.

A cette fin, le Groupe Coface a adopté un programme de formation à la protection de la vie privée qui vise à s'assurer que les Salariés de Coface, les contractants, les agents, les stagiaires et les autres personnes dont la conduite, dans l'exécution de leur travail, est sous le contrôle direct des Entités Coface, sont effectivement conscients des obligations, des principes et des procédures spécifiés dans les BCR. Ce programme de formation est décrit plus en détail à l'Annexe 9.

Cette formation, qui a lieu au moins tous les deux ans, s'adresse aux personnes suivantes (i) les personnes ayant un accès permanent ou régulier aux Données à caractère personnel ; (ii) les personnes participant à la collecte des Données à caractère personnel ; et/ou (iii) les personnes participant au développement des outils utilisés pour traiter les Données à caractère personnel.

Le programme de formation vise à fournir les éléments suivants :

- Une connaissance de base des principes applicables au traitement des Données à caractère personnel et une bonne compréhension des procédures existantes et de leur mise en œuvre, y compris les procédures de gestion des demandes d'accès aux Données à caractère personnel par les autorités publiques ; et
- Une formation spécifique adaptée aux différentes fonctions au sein de l'organisation.

12. **PROTECTION DES DONNEES DÈS LA CONCEPTION/ PROTECTION DES DONNEES PAR DÉFAUT**

Afin de s'assurer que les principes définis par les BCR sont effectivement pris en compte et reflétés dans les différents Traitements qu'elle effectue, les Entités Coface prendront en compte la protection des données dès le début de tout nouveau projet.

Afin d'assurer un haut niveau de protection des Données à caractère personnel au sein de l'organisation, les principes et obligations définis dans les BCR seront donc intégrés dès le lancement de chaque projet, conformément aux procédures des données dès la conception adoptées par le Groupe Coface.

Les détails de la mise en œuvre au sein du Groupe Coface de la protection des données dès la conception et par défaut sont fournis à l'Annexe 6.



13. TRANSPARENCE ET COOPÉRATION

13.1 COMMUNICATION DES BCR

Les Entités Coface communiqueront ouvertement les BCR aux Personnes concernées et les rendront facilement accessibles à toute personne. Cette communication doit permettre à toute Personne concernée d'obtenir une copie des BCR sans délai excessif et dans un format ouvert.

Un accès facile aux BCR sera notamment assuré par la publication des BCR sur le site internet de Coface et des Entités Coface.

Les Entités Coface permettront, notamment, l'amélioration de la culture de protection des données et de sécurité au sein de leur organisation en partageant les BCR par le biais de systèmes et de moyens internes.

Lorsqu'une Entité Coface passe un contrat avec un Sous-traitant, l'Entité Coface s'engage à partager les informations sur les BCR avec le Sous-traitant et, lorsque cela est possible, à faire référence aux BCR dans l'accord conclu avec le Sous-traitant.

13.2 L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Une Entité Coface, lorsqu'elle agit en tant que Responsable du traitement, fournira aux Personnes concernées toute information requise par la Législation applicable en matière de protection des données. Ces informations sont fournies au moment où les Données à caractère personnel sont obtenues et comprennent les éléments suivants :

- L'identité et les coordonnées du Responsable du traitement ;
- Les coordonnées du Délégué à la protection des données ;
- Les finalités du traitement et sa base juridique ;
- Le cas échéant, l'existence d'un Traitement ultérieur des Données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les Données à caractère personnel ont été collectées et les informations pertinentes concernant cette autre finalité, ainsi que toute information pertinente contenue dans le présent document ;
- Si les informations ne sont pas collectées directement auprès de la Personne concernée, les catégories de Données à caractère personnel traitées ;
- Les destinataires des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, l'existence de transferts de données en dehors de l'EEE, les pays où les Données à caractère personnel sont transférées, les mesures mises en œuvre pour assurer un niveau de protection adéquat et les moyens d'en obtenir une copie ;
- Les périodes de conservation des données ;
- Les droits des Personnes concernées, tels que définis à la section 8 ci-dessus. (par exemple, l'existence du droit de demander au Responsable du traitement l'accès aux Données à caractère personnel et leur rectification ou leur effacement, ou la limitation du Traitement concernant la Personne concernée, ou de s'opposer au Traitement, ainsi que le droit à la portabilité des données) ;



- Le droit de déposer une plainte auprès d'une Autorité de contrôle ;
- Lorsque des Données à caractère personnel sont collectées auprès de la Personne concernée, si celle-ci (i) est obligée de fournir les Données à caractère personnel en raison d'une obligation légale ou contractuelle, ou (ii) a l'obligation de fournir les Données à caractère personnel parce qu'elles sont nécessaires à la conclusion d'un contrat, et les conséquences éventuelles d'un manquement à l'obligation de fournir ces données ;
- Si le traitement est fondé sur le consentement des Personnes concernées, le droit pour celles-ci de retirer leur consentement à tout moment sans affecter la légalité du Traitement fondé sur le consentement avant son retrait ;
- Si le Traitement est fondé sur l'intérêt légitime des Entités Coface, des explications concernant l'intérêt légitime ;
- Le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage, et des informations significatives sur la logique utilisée, ainsi que l'importance et les conséquences envisagées de ce Traitement pour la Personne concernée ; et
- Lorsque les Données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne concernée, toute information disponible sur leur source.

Les Entités Coface s'engagent à fournir ces informations aux Personnes concernées sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple.

13.3 OBLIGATIONS EN CAS DE DEMANDES D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

L'Entité Coface agissant en tant qu'Importateur de données notifiera rapidement l'Exportateur de données et, si possible, la Personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de données) si elle :

- Reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique en vertu des lois du pays de destination, ou d'un autre pays tiers, pour la divulgation de Données à caractère personnel transférées conformément aux BCR ; cette notification comprendra des informations sur les Données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse apportée ;
- Prend connaissance de tout accès direct par les autorités publiques aux Données à caractère personnel transférées en vertu des BCR conformément aux lois du pays de destination ; cette notification comprendra toutes les informations dont dispose l'Importateur de données.

S'il lui est interdit de notifier l'Exportateur de données et/ou la Personne concernée, l'Importateur de données fera de son mieux pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'Exportateur de données.

L'Importateur de données fournira à l'Entité Coface agissant en tant qu'Exportateur de Données, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (nombre de demandes, type de données demandées, autorité requérante, si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc.) Si l'Importateur de données est ou devient



partiellement ou totalement empêché de fournir à l'Exportateur de données les informations susmentionnées, il en informera l'Exportateur de données dans les plus brefs délais.

L'Importateur de données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les Données à caractère personnel seront soumises aux garanties prévues par les BCR et les mettra à la disposition des Autorités de contrôle compétentes sur demande.

L'Importateur de données examinera la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et contestera la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale.

L'Importateur de données poursuivra, dans les mêmes conditions, les possibilités de recours.

Lorsqu'il conteste une demande, l'Importateur de données demande des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les Données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables.

L'Importateur de données documentera son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où les lois du pays de destination le permettent, mettra la documentation à la disposition de l'Exportateur de données ainsi qu'aux Autorités de contrôle compétentes à leur demande.

L'Importateur de données fournit la quantité minimale d'informations autorisées lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

En tout état de cause, les Entités Coface s'engagent à ne pas transférer de Données à caractère personnel aux autorités publiques d'une manière massive, disproportionnée et indiscriminée qui irait au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique. Les Entités Coface feront de leur mieux et prendront toutes les mesures raisonnables pour éviter et/ou renoncer à toute interdiction légale de notifier aux autorités de contrôle un transfert de Données à caractère personnel à des autorités. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une telle interdiction, Coface doit fournir aux Autorités de contrôle des informations générales annuelles concernant le nombre de communications de Données à caractère personnel aux autorités effectuées au sein du Groupe Coface.

À cet égard, les Entités Coface situées dans l'EEE reconnaissent que tout jugement d'une cour ou d'un tribunal et toute décision d'une autorité administrative d'un pays tiers leur imposant de transférer ou de divulguer des Données à caractère personnel ne peuvent être reconnus ou exécutés de quelque manière que ce soit que s'ils sont fondés sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers requérant et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du chapitre V du RGPD.

13.4 OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Les Entités Coface s'engagent à coopérer avec les Autorités de contrôle, y compris en permettant à ces Autorités de contrôle de réaliser des audits, y compris si nécessaire sur place, et à prendre en compte tout conseil qui pourrait être fourni en relation avec les BCR et à se conformer aux décisions émises par les Autorités de contrôle.



Les Entités Coface mettent à la disposition de l'Autorité de contrôle, sur demande, les registres des activités de traitement ou toute information sur les opérations de traitement couvertes par les BCR.

Tout litige relatif à l'exercice par l'Autorité de contrôle du respect des BCR qui pourrait survenir sera soumis aux tribunaux situés dans le pays de l'Autorité de contrôle conformément à son droit procédural. Les Entités Coface acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

14. **AUDIT**

La procédure d'audit du Groupe Coface est décrite à l'Annexe 4 - Procédure d'audit.

L'audit couvre tous les aspects des BCR, y compris les méthodes permettant de s'assurer que les actions correctives seront mises en œuvre. Les résultats des rapports d'audit seront communiqués :

- Au DPO, aux Coordinateurs de la protection des données et aux Responsables locaux de la conformité de toute Entité Coface concernée,
- Au conseil d'administration de Coface et, le cas échéant, de toute Entité Coface concernée,
- Le cas échéant, au comité des risques et de la conformité du groupe Coface.

Les résultats des rapports d'audit et des rapports d'audit interne pertinents seront conservés sous une forme telle que les Autorités de contrôle situées dans l'EEE pourront y avoir accès si elles font usage de leur droit d'audit tel que défini ci-dessous.

Le Groupe Coface reconnaît que les Autorités de contrôle peuvent demander la communication des résultats de l'audit et accepte donc de leur en donner l'accès sur demande.

Le Groupe Coface s'engage à développer et à intégrer dans son programme d'audit l'examen de sa conformité aux BCR. Le programme d'audit permettra aux Entités Coface de définir :

- Une fréquence raisonnable selon laquelle les audits doivent être effectués ;
- Le périmètre prévu de l'audit ; et
- L'équipe chargée de l'audit.

Le Groupe Coface s'engage à faire réaliser des audits tous les 1 à 4 ans sur la base d'une évaluation des risques par une équipe d'audit interne ou externe, dont la feuille de route est initiée et conseillée par le DPO et les Coordinateurs de la protection des données et les Responsables locaux de la conformité concernés. Le DPO ou toute autre fonction compétente au sein de l'organisation peut également déclencher des audits spécifiques et ad hoc, dans le cadre de ses missions. Le DPO est chargé de déterminer l'étendue des audits à réaliser. À cette fin, il peut également consulter le Comité de pilotage des données.

Les résultats de chaque audit seront soumis au Comité de pilotage des données pour information. Le rapport final, l'identification des défauts et les mesures correctives doivent être partagés et appliqués par les Coordinateurs de la protection des données, les Responsables locaux de la conformité et les Coordinateurs de la protection des données. Sur la base de l'évaluation du Coordinateur de la protection des données, le rapport peut être partagé, le cas échéant, avec les Responsables locaux de la conformité concernés, le Coordinateur de la protection des données, le Responsable local de la sécurité, les responsables des process/systèmes, le conseil



d'administration de Coface ou tout autre employé interne requis. Des actions correctives seront définies avec un ordre de priorité pour déterminer un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

15. MODIFICATIONS DES BCR

Le DPO de Coface veillera à tenir à jour une liste complète des entités liées par les BCR et à suivre et enregistrer toute mise à jour des règles afin de refléter la situation actuelle (par exemple pour tenir compte des modifications de l'environnement réglementaire, des recommandations du CEPD ou des modifications du champ d'application des BCR) et fournira les informations nécessaires aux Personnes concernées ou aux Autorités de contrôle qui en font la demande. Le DPO de Coface est tenue de maintenir les BCR à jour et en conformité avec l'article 47 du RGPD et les recommandations du CEPD.

Lorsqu'une nouvelle entité du Groupe Coface est liée par les BCR, le DPO de Coface met à jour la liste, avec l'aide des Coordinateurs de la protection des données et des Responsables locaux de la conformité, et met à disposition des informations mises à jour au moins une fois par an ou lorsque le DPO le juge nécessaire : (i) chaque Entité Coface et (ii) ses salariés.

Le DPO de Coface veillera à ce que toute modification apportée aux BCR, y compris à la liste des membres des BCR, soit communiquée sans délai excessif à tous les membres des BCR et aux Personnes concernées par la publication de la nouvelle version.

Le DPO de Coface veillera à ce que toute modification des BCR ou de la liste des Entités Coface liées par les BCR soit communiquée au moins une fois par an à l'Autorité de contrôle avec une brève explication des raisons justifiant la mise à jour. L'Autorité de contrôle devra également être notifiée une fois par an dans les cas où aucune modification n'a été apportée.

La mise à jour ou la notification annuelle doit également inclure le renouvellement de la confirmation concernant les actifs des entités liées par les BCR.

Dans la même mesure où une modification affecterait de manière significative la BCR ou pourrait affecter le niveau de protection offert par les BCR, le DPO de Coface s'engage à la communiquer préalablement à l'Autorité de contrôle en expliquant brièvement les raisons de la mise à jour. Dans ce cas, l'Autorité de contrôle évaluera si les modifications apportées nécessitent un nouvel agrément.

Les informations relatives à ces mises à jour et/ou modifications seront communiquées en temps utile afin de permettre aux clients et partenaires contractuels du Groupe Coface de prendre connaissance de ces mises à jour et/ou modifications et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

* * *
* *
*



Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des Entités Coface liées par les BCR (accessible au public)

Annexe 2 : Réseau des DPO et gouvernance en matière de protection des données (non accessible au public)

Annexe 3 : Procédure de traitement des demandes des Personnes concernées (accessible au public)

Annexe 3 bis : Procédure interne de traitement des demandes des Personnes concernées (non accessible au public)

Annexe 4 : Procédure d'audit (non accessible au public)

Annexe 5 : Procédure de collecte des incidents et des pertes liés aux opérations (non accessible au public)

Annexe 6 : Respect de la protection des données dès la conception et par défaut et procédure d'analyse d'impact sur le respect de la protection des données (accessible au public)

Annexe 7 : Politique de sécurité de l'information pour les tiers (non accessible au public)

Annexe 8 : Champ d'application matériel des BCR (accessible au public)

Annexe 9 : Programme de formation (non accessible au public)